

RÈGLEMENT DE CONSULTATION

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE
SERVICES

EXECUTION DE SERVICES PUBLICS DE TRANSPORT A LA
DEMANDE SUR LE TERRITOIRE DE LA GIRONDE

Référence n°2027GCTAD

Date et heure limites de réception des offres
Le lundi 02 novembre 2026 à 17h30

1. OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent **accord-cadre à bons de commande** a pour objet l'exécution de prestations de **transport de personnes à la demande (TAD) en porte-à-porte, sur réservation**, sur le territoire de la **Communauté de communes de l'Estuaire** et de la **Communauté de communes Latitude Nord Gironde (groupement de commandes)**, dans les conditions définies par les pièces contractuelles du marché.

L'exécution du service s'inscrit dans le cadre de la **convention conclue avec la Région Nouvelle-Aquitaine**, autorité organisatrice compétente, relative à la délégation de l'exécution du service de transport à la demande.

Cette convention constitue le cadre dans lequel les collectivités membres du **groupement de commandes** organisent et font exécuter les prestations objet du présent accord-cadre.

Les prestations sont soumises aux dispositions légales et conventionnelles applicables en matière de reprise du personnel. Les candidats devront en tenir compte dans l'élaboration de leur offre. Les informations relatives au personnel concerné sont jointes aux documents de la consultation.

2. ÉTENDUE DE LA CONSULTATION

2.1 Procédure

Le présent marché est passé selon une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L. 2124-2, R. 2124-1 et R. 2124-2 du Code de la commande publique.

La valeur estimée du présent accord-cadre est déterminée conformément à l'article R. 2121-8 du Code de la commande publique, en prenant en compte la valeur maximale estimée de l'ensemble des bons de commande susceptibles d'être émis pendant la durée totale de l'accord-cadre.

La procédure est conduite dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique prévus à l'article L. 3 du Code de la commande publique, notamment les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est la suivante :

Code CPV principal : 60140000-1 – Transport non régulier de passagers.

2.2. Forme du marché

Le présent marché prend la forme d'un accord-cadre alloti exécuté par l'émission de bons de commande, conformément aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

L'accord-cadre comprend deux lots :

- **Lot n° 1 – Zone Estuaire ;**
- **Lot n° 2 – Zone Latitude Nord Gironde.**

L'accord-cadre est conclu **sans montant minimum de commande et avec un montant maximum**, fixé pour chaque lot dans l'acte d'engagement.

Les bons de commande sont émis dans la limite du montant maximum du lot concerné.

Les volumes prévisionnels figurant dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses éventuelles annexes sont communiqués à titre indicatif et ne constituent pas un engagement de commande.

Les modalités d'émission et d'exécution des bons de commande sont définies dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières

3. CONDITION DE PARTICIPATION

3.1 Conditions de participation des opérateurs économiques

Les opérateurs économiques peuvent se porter candidats individuellement ou sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques, conformément aux dispositions des articles R. 2142-19 à R. 2142-27 du Code de la commande publique.

Aucune forme de groupement n'est imposée par l'acheteur pour la présentation de la candidature ou de l'offre.

Les candidatures et les offres sont présentées par l'ensemble des membres du groupement ou par un mandataire disposant des habilitations nécessaires pour représenter les autres membres, conformément à l'article R. 2142-23 du Code de la commande publique.

Un opérateur économique peut présenter une candidature pour plusieurs lots, sous réserve de respecter les conditions de participation prévues au présent règlement de consultation.

Le présent règlement interdit toutefois à un même opérateur économique, pour un même lot, de présenter plusieurs candidatures en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements, ou en qualité de membre de plusieurs groupements, conformément à l'article R. 2142-21 du Code de la commande publique.

Les candidats peuvent faire appel aux capacités d'autres opérateurs économiques, dans les conditions prévues par le Code de la commande publique. Dans ce cas, ils justifient qu'ils disposeront effectivement des moyens de ces opérateurs pour l'exécution du marché.

Les sous-traitants connus au stade de la candidature ou de l'offre sont déclarés dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

3.2 Entreprises de création récente

Les opérateurs économiques nouvellement créés peuvent justifier de leurs capacités économiques, financières, techniques et professionnelles par tout moyen approprié.

L'absence de références portant sur des prestations similaires ne peut, à elle seule, justifier l'élimination d'un candidat lorsque celui-ci dispose par ailleurs des capacités nécessaires à l'exécution du marché.

3.3 Candidats étrangers

Les opérateurs économiques établis dans un État membre de l'Union européenne ou dans un État partie à l'Accord sur les marchés publics ou à un accord international auquel l'Union européenne est partie peuvent participer à la consultation dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et les accords applicables.

Les documents produits dans une langue autre que le français sont accompagnés d'une traduction en français dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Les candidats établis à l'étranger peuvent produire des documents équivalents à ceux demandés aux candidats établis en France.

4. NATURE DES OFFRES

4.1 Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

Les candidats doivent présenter une offre strictement conforme aux exigences définies dans les pièces du marché, notamment dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

4.2 Délais de validités des offres

Le délai de validité des offres est fixé à **cent vingt (120) jours** à compter de la date limite de réception des offres indiquée dans le présent règlement de consultation.

Pendant toute la durée de ce délai, les candidats restent engagés par leur offre.

5. CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) est disponible et téléchargeable gratuitement sur le profil acheteur du pouvoir adjudicateur : <http://demat-ampa.fr> sous la référence indiquée en page du garde du présent document à savoir : **2027CGTAD**.

Aucune demande d'envoi du dossier de consultation sur support physique ou par voie électronique ne sera acceptée.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard **huit (8) jours calendaires** avant la date limite de réception des offres.

Ces modifications sont communiquées aux opérateurs économiques ayant téléchargé le dossier de consultation selon les modalités prévues sur le profil acheteur.

Les candidats sont tenus de prendre en compte l'ensemble des modifications apportées au dossier de consultation pour l'établissement de leur offre.

Si la date limite de réception des offres est reportée, le délai mentionné ci-dessus s'apprécie en fonction de la nouvelle date limite de réception des offres.

Le dossier de consultation des entreprises comprend les pièces suivantes :

- le présent **Règlement de la Consultation (RC)** ;
- les **Actes d'Engagement (AE)**, établis pour chacun des lots, précisant notamment le montant maximum de l'accord-cadre pour la période contractuelle ;
- le **Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)** commun aux deux lots ;

- le **Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)**, commun aux deux lots ;
- les **Bordereaux des Prix Unitaires (BPU)**, établis pour chacun des lots ;
- les **Devis Quantitatifs Estimatifs (DQE)**, établis pour chacun des lots, utilisés pour l'analyse et la comparaison des offres ;
- les **annexes au CCTP**, comprenant notamment les tableaux précisant, pour chaque lot, les communes desservies, les destinations extérieures autorisées, les points de rabattement, les jours de fonctionnement et les plages horaires applicables ;
- le cas échéant, les autres documents et annexes nécessaires à la compréhension et à l'exécution des prestations.

6. PRÉSENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les candidatures et les offres sont entièrement rédigées en langue française et les montants sont exprimés en euros.

En application des articles R.2143-3 et R.2143-4 du Code de la commande publique, les candidats peuvent présenter leur candidature au moyen des formulaires DC1 et DC2 ou du Document Unique de Marché Européen (DUME) électronique.

Les candidats doivent produire les documents et renseignements permettant à l'acheteur de vérifier leur aptitude à exercer l'activité professionnelle, ainsi que leurs capacités économiques, financières, techniques et professionnelles.

Les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs que l'acheteur peut obtenir directement par un système électronique de mise à disposition d'informations ou qu'ils ont déjà transmis lors d'une précédente consultation et qui demeurent valides, sous réserve d'indiquer précisément les références permettant à l'acheteur de retrouver ces documents.

6.1 Présentation des candidatures

Chaque candidat devra produire un dossier de candidature comprenant les éléments suivants :

A. Situation juridique et aptitude à exercer l'activité professionnelle

- une déclaration sur l'honneur permettant de justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du Code de la commande publique, notamment au moyen du DC1 ou du DUME ;
- les renseignements permettant d'identifier le candidat et, le cas échéant, les membres du groupement ;

Compte tenu de l'objet du présent accord-cadre, les prestations sont réalisées exclusivement au moyen de véhicules de transport de personnes **n'excédant pas neuf (9) places, conducteur compris**.

Le candidat doit justifier de son aptitude à exercer l'activité de transport public routier de personnes au moyen de véhicules n'excédant pas neuf places, conducteur compris, conformément aux dispositions du Code des transports.

À ce titre, le candidat fournit :

- l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes, en cours de validité, ou tout document administratif permettant d'en justifier la détention ;
- l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, détenue par le gestionnaire de transport désigné par l'entreprise, ou tout justificatif permettant d'établir que l'entreprise satisfait à l'exigence de capacité professionnelle applicable ;
- un justificatif de l'inscription de l'entreprise au registre électronique national des entreprises de transport par route (REGISTRE DES TRANSPORTEURS), ou tout document permettant à l'acheteur d'en vérifier l'inscription et la validité de l'autorisation d'exercer ;
- Lorsque le candidat bénéficie d'une dispense des exigences de capacité professionnelle et financière prévue par les articles R.3113-10 ou R.3113-11 du Code des transports, tout justificatif permettant d'établir qu'il remplit les conditions de cette dispense.

Le candidat précise, dans son dossier de candidature, le régime au titre duquel il exerce l'activité de transport public routier de personnes et, le cas échéant, le motif de la dispense invoquée.

Les documents produits doivent être en cours de validité à la date limite de remise des candidatures.

Le candidat précise, dans son dossier de candidature, l'**identité du gestionnaire de transport** désigné pour l'entreprise ainsi que, lorsque cela est nécessaire à la vérification de l'aptitude professionnelle, les références de l'attestation de capacité professionnelle détenue par celui-ci.

Les documents produits doivent être en cours de validité à la date limite de remise des candidatures.

Lorsque le candidat s'appuie sur les capacités d'un autre opérateur économique ou prévoit de sous-traiter une partie des prestations, les justificatifs relatifs à l'aptitude professionnelle et aux capacités invoquées sont également produits pour l'opérateur concerné, conformément aux dispositions du présent règlement de consultation.

Les candidats qui ne sont pas eux-mêmes transporteurs et qui interviennent uniquement en qualité de sous-traitants doivent justifier, pour les prestations qui leur sont confiées, qu'ils disposent des autorisations et capacités professionnelles requises par la réglementation applicable.

B. Capacités techniques et professionnelles

Le candidat fournit :

- une liste des principales prestations de transport à la demande, de transport de personnes ou de prestations similaires exécutées au cours des trois dernières années, indiquant notamment le montant, la date et le destinataire ;
- une présentation des moyens humains dont il dispose pour assurer des prestations de transport de personnes, notamment les effectifs et les principales qualifications ou compétences professionnelles mobilisables ;
- une présentation des moyens techniques dont il dispose pour assurer les prestations objet du marché, notamment en matière de véhicules et de moyens de communication et de suivi des prestations ;
- le cas échéant, les certificats, attestations ou autres justificatifs professionnels permettant d'établir les capacités techniques et professionnelles du candidat.

Le candidat peut s'appuyer sur les capacités d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre eux.

Dans ce cas, il produit, pour chacun des opérateurs concernés, les mêmes documents et renseignements que ceux exigés du candidat pour établir les capacités invoquées et apporte la preuve qu'il disposera effectivement des moyens de ces opérateurs pour l'exécution du marché.

6.2 Présentation de l'offre

Pour chaque lot, l'offre du candidat doit comprendre les pièces suivantes :

- l'Acte d'Engagement (AE) dûment complété pour chacun des lots ;
- le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) dûment complété pour chacun des lots ;
- le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) dûment complété pour chacun des lots ;
- le mémoire technique, établi conformément au cadre défini à l'article 6.2.2 du présent règlement de consultation ;
- le cas échéant, les autres documents ou annexes expressément demandés dans les pièces de la consultation.

Le DQE est établi uniquement aux fins d'analyse et de comparaison des offres. Il n'a aucune valeur contractuelle et ne saurait engager les parties quant aux quantités ou aux montants qui y figurent.

Cadre du mémoire technique :

Afin de permettre une analyse homogène et comparative des offres, le candidat présente son mémoire technique en suivant impérativement le cadre ci-dessous.

Le mémoire doit être **clair, synthétique et concret**. Il doit présenter les moyens et l'organisation effectivement prévus pour l'exécution des prestations.

Le mémoire technique doit impérativement être établi en conformité avec les prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Particulières et préciser les moyens et modalités que le candidat prévoit de mettre en œuvre pour en assurer le respect.

1. Organisation et fonctionnement du service

Le candidat présente :

- son organisation générale pour assurer les prestations de transport à la demande ;
- les modalités de prise en compte et de suivi des courses réservées ;
- les modalités de coordination avec l'acheteur et les interlocuteurs du service ;
- les dispositions prévues pour garantir le respect des horaires et des lieux de prise en charge et de dépose.

2. Moyens humains et matériels

Le candidat présente :

- les effectifs et l'organisation des conducteurs affectés au service ;
- les modalités prévues pour assurer les remplacements ;
- les véhicules susceptibles d'être affectés aux prestations et leurs principales caractéristiques ;
- les moyens de communication et de suivi utilisés pour l'exécution des courses.

3. Continuité du service et gestion des incidents

Le candidat décrit les dispositions prévues pour assurer la continuité du service et gérer les principales situations perturbant l'exécution des prestations, notamment les absences de conducteurs, les pannes de véhicules, les retards ou les difficultés de circulation.

Il précise les modalités d'information de l'acheteur en cas d'incident, de retard important ou d'impossibilité d'assurer une course.

4. Qualité du service et environnement

Le candidat présente les mesures mises en œuvre pour garantir la qualité du service, notamment en matière de :

- ponctualité ;
- sécurité et comportement des conducteurs ;
- accueil et prise en charge des usagers ;
- suivi et traitement des réclamations.

Il présente également les mesures environnementales directement liées à l'exécution des prestations, notamment en matière de véhicules, d'entretien, de consommation de carburant et d'éco-conduite.

7. CONDITIONS D'ENVOI ET REMISE DES PLIS

7.1 Transmission électronique

Les plis doivent parvenir par voie électronique sur le profil acheteur Demat-ampa avant la date et l'heure limites indiquées en page de garde du présent règlement de consultation.

Le pli doit contenir deux sous-dossiers distincts :

- Un dossier "candidature"
- Un dossier "offre"

Chaque transmission fait l'objet d'un accusé de réception électronique horodaté (heure de Paris – GMT+1).

Le pli est considéré hors délai si son dépôt est finalisé après la date et l'heure limites de remise des offres.

Les candidatures et les offres remises doivent contenir l'ensemble des pièces exigées au présent règlement de consultation.

Les candidatures et les offres transmises après la date et l'heure limites de remise des offres sont éliminées sans être ouvertes. Les candidats concernés en sont informés.

7.2 Informations complémentaires – Echanges

Tous les échanges liés à la procédure de passation ainsi que les demandes de renseignements complémentaires sont effectués par voie électronique via la plateforme : <http://demat-ampa.fr>

Les questions doivent être posées au plus tard **huit (8) jours ouvrés** avant la date limite de remise des offres. Toute question reçue après ce délai n'est pas garantie d'être traitée.

Les réponses sont transmises à l'ensemble des candidats au plus tard **quatre (4) jours avant la date limite de remise des offres**.

La notification du marché et des décisions intervient via le profil acheteur après, le cas échéant, accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

7.3 Format et signature

Les documents transmis par voie électronique doivent être déposés dans des formats couramment utilisés et lisibles, notamment : PDF, DOC, DOCX, XLS, XLSX ou formats équivalents compatibles.

Le pouvoir adjudicateur n'impose pas la signature électronique des candidatures, des offres ou du marché.

Toutefois, lorsque le candidat choisit de signer électroniquement un document, la signature utilisée doit être conforme aux formats XAdES, CAdES ou PAdES et respecter les exigences du règlement européen eIDAS. Le candidat veille à permettre la vérification de la validité du certificat de signature.

Le certificat de signature électronique doit être détenu par une personne habilitée à engager le candidat.

La signature d'un fichier compressé (type zip ou équivalent) ne vaut pas signature des documents qu'il contient.

Les frais d'accès au réseau et de recours à la signature électronique restent à la charge des candidats

7.4 Copie de sauvegarde

Une copie de sauvegarde peut être transmise par les candidats, conformément à la réglementation en vigueur, afin de pallier un éventuel incident de transmission électronique.

Elle est facultative.

Elle peut être transmise sur support papier, ou sur support physique électronique (clé USB, CD-ROM ou équivalent).

La copie de sauvegarde est transmise sous pli scellé portant de manière apparente la mention : **COPIE DE SAUVEGARDE – NE PAS OUVRIR**, à l'adresse ci-après :

Communauté de Communes Latitude Nord Gironde

2, rue de la Ganne
33920 Saint-Savin

Ce pli doit également comporter :

- Le nom du candidat ;
- L'objet de la consultation ;
- La référence de la procédure.

La copie de sauvegarde n'est ouverte par le pouvoir adjudicateur que dans les cas prévus par la réglementation, notamment :

- Impossibilité d'ouvrir les fichiers transmis par voie électronique (fichier corrompu, virus, format illisible) ;

- Ou anomalie technique lors du dépôt électronique ;
- Ou réception hors délai de l'offre électronique pour cause d'incident technique dûment constaté.

Dans tous les autres cas, la copie de sauvegarde n'est pas ouverte.

La copie de sauvegarde doit parvenir dans les délais impartis pour la remise des offres.

Les copies de sauvegarde reçues hors délai ou non conformes aux conditions de présentation ne sont pas ouvertes.

8. EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

8.1 Examen des candidatures (régularité, délais et modalités de remise)

Les candidatures sont examinées au regard des conditions de participation définies dans le présent règlement de consultation.

L'acheteur vérifie les informations produites par les candidats afin d'apprécier leur situation juridique ainsi que leurs capacités économiques, financières, techniques et professionnelles.

Lorsque des pièces ou informations dont la présentation est exigée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, l'acheteur peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier dans un délai approprié et identique pour tous, conformément à l'article R.2144-2 du Code de la commande publique.

À défaut de régularisation dans le délai imparti, la candidature est examinée au regard des seuls éléments régulièrement produits.

Les candidatures qui ne satisfont pas aux conditions de participation définies dans le présent règlement de consultation sont éliminées.

Toute candidature reçue après la date et l'heure limites de remise des candidatures est éliminée.

Lorsqu'un candidat transmet plusieurs candidatures successives avant la date et l'heure limites de remise des candidatures, seule la dernière candidature reçue dans les délais est prise en compte.

8.2 Analyse des offres

Les offres sont examinées au regard de leur conformité aux exigences définies dans les documents de la consultation.

Les offres régulières, acceptables et appropriées sont ensuite classées sur la base des critères d'attribution définis à l'article 8.3 du présent règlement de consultation.

Les offres sont appréciées au regard des éléments fournis par les candidats dans leur mémoire technique, leurs pièces financières et, le cas échéant, les autres documents demandés dans le dossier de consultation. Les critères et sous-critères sont appliqués dans les mêmes conditions à l'ensemble des candidats. Les éléments présentés par les candidats doivent être cohérents avec les prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Le présent marché étant passé selon une procédure d'appel d'offres, aucune négociation ne sera engagée avec les candidats.

L'acheteur peut toutefois demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre dans les conditions prévues par le Code de la commande publique, sans que ces demandes puissent avoir pour effet de modifier les caractéristiques substantielles de l'offre.

L'acheteur peut autoriser la régularisation d'une offre irrégulière dans les conditions prévues par le Code de la commande publique, sous réserve que cette régularisation ne puisse avoir pour effet de modifier les caractéristiques substantielles de l'offre.

Les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables sont éliminées dans les conditions prévues par le Code de la commande publique.

En cas d'erreur matérielle affectant les calculs du DQE, notamment une erreur d'addition, de multiplication ou de report, l'acheteur peut demander au candidat de confirmer le montant résultant de la correction de cette erreur.

Cette correction ne peut être prise en compte qu'après acceptation expresse du candidat.

En cas de refus de la correction proposée, l'offre est appréciée dans son état initial et peut, le cas échéant, être déclarée irrégulière lorsque l'erreur ne permet pas d'en assurer l'analyse ou la comparaison dans des conditions objectives.

8.3 Critères d'attribution

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique, les offres sont classées sur la base de critères objectifs, précis et liés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution.

Les offres sont jugées selon les critères pondérés suivants :

- **Prix des prestations : 50 points ;**
- **Valeur technique : 40 points ;**
- **Performance environnementale : 10 points**

Le total des critères est fixé à **100 points**.

▪ **Prix des prestations – 50 points**

Le critère prix est analysé à partir d'une simulation financière appliquant aux prix unitaires du BPU des quantités estimatives représentatives des prestations susceptibles d'être commandées.

Cette simulation constitue une méthode de notation du critère prix, dont le détail et les quantités retenues n'ont pas à être communiqués aux candidats (CE, 2 août 2011, n° 348711).

Le recours à une telle simulation est admis dès lors qu'elle est en rapport avec l'objet du marché, qu'elle ne privilégie pas artificiellement certaines prestations et qu'elle est appliquée de manière identique à l'ensemble des candidats (CE, 16 novembre 2016, n° 401660).

Les simulations propres à chacun des lots sont établies et figées avant l'ouverture des offres.

▪ **Valeur technique – 40 points**

La valeur technique est appréciée au regard des éléments présentés par le candidat dans son mémoire technique. Elle est décomposée comme suit :

1. Organisation et fonctionnement du service – 7 points

Sont notamment appréciés :

- l'organisation générale proposée pour l'exécution du service ;
- les modalités de prise en compte et de suivi des courses réservées ;
- la coordination avec l'acheteur et les interlocuteurs du service ;
- les dispositions prévues pour assurer le respect des horaires et des lieux de prise en charge et de dépose.

2. Moyens humains et matériels – 12 points

Sont notamment appréciés :

- les moyens humains affectés au service ;
- l'organisation des conducteurs ;
- les modalités de remplacement ;
- les véhicules susceptibles d'être affectés aux prestations et leurs principales caractéristiques ;
- les moyens de communication et de suivi des courses.

3. Continuité du service et gestion des incidents – 10 points

Sont notamment appréciées :

- les dispositions prévues en cas d'absence d'un conducteur ;
- les solutions prévues en cas de panne ou d'indisponibilité d'un véhicule ;
- la gestion des retards et des difficultés de circulation ;
- les modalités d'information de l'acheteur en cas d'incident ou d'impossibilité d'assurer une course.

4. Qualité du service – 11 points

Sont notamment appréciées :

- les mesures prévues en matière de ponctualité et de sécurité ;
- la qualité de l'accueil et de la prise en charge des usagers ;
- les mesures de suivi de la qualité des prestations ;
- l'organisation du traitement des réclamations.

▪ Performance environnementale – 10 points

La performance environnementale est appréciée au regard des caractéristiques environnementales des moyens et modalités d'exécution proposés par le candidat.

Sont notamment pris en compte :

- les caractéristiques environnementales des véhicules susceptibles d'être affectés au service ;
- les mesures permettant de réduire les consommations de carburant et les émissions ;
- les mesures relatives à l'éco-conduite et à la sensibilisation des conducteurs ;
- les autres mesures directement liées à la réduction de l'impact environnemental des prestations.

Les éléments pris en compte au titre de ce critère doivent être directement liés à l'exécution des prestations et être suffisamment précis pour permettre une comparaison objective des offres.

9. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de difficulté survenant lors de la procédure de passation, les candidats peuvent recourir à une procédure de règlement amiable auprès du comité consultatif de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics (CCIRA) de Bordeaux.

Voies de recours ouvertes aux candidats :

- Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative, pouvant être exercé avant la signature du contrat ;
- Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du Code de justice administrative, dans les conditions et délais fixés à l'article R.551-7 du même code ;
- Recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables de la procédure, prévu aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ce recours n'étant plus recevable après la signature du contrat ;
- Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, dans un délai de deux mois à compter de la publicité de la conclusion du contrat.

Instance de règlement amiable

DREETS Nouvelle-Aquitaine – Pôle C
CCIRA de Bordeaux
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
33090 Bordeaux Cedex

Tél. : 05 54 68 99 56 / 07 61 17 74 12
Courriel : dreets-na.polec@dreets.gouv.fr

Juridiction compétente

Tribunal administratif de Bordeaux
9, rue Tastet – CS 21490
33063 Bordeaux Cedex
Tél. : 05 56 99 38 00
greffe.ta-bordeaux@juradm.fr